

Utilisation d'une automobile : incidences fiscales

Janvier 2026

Les frais engagés pour l'utilisation d'une automobile dans le cadre d'un emploi ou d'une entreprise présentent un élément d'affaires justifiant leur déductibilité d'un point de vue fiscal. Les administrations fiscales sont toutefois concernées par l'élément personnel inhérent à l'utilisation d'un véhicule par les employés, les actionnaires et les dirigeants d'entreprise. C'est une des raisons pour lesquelles les règles fiscales applicables en la matière sont si nombreuses et complexes.

Afin de vous aider à y voir plus clair, Raymond Chabot Grant Thornton vous présente un résumé des règles relatives au calcul des avantages imposables, à la déductibilité des dépenses d'automobile ainsi que celles concernant les allocations, les remboursements ou les avances versés par votre employeur.

Cette publication expose une vue d'ensemble des principales règles applicables. Les mesures fiscales sont toutefois évolutives et leur application doit être appréciée en fonction de tous les faits et circonstances. Il est donc conseillé d'obtenir l'avis d'un professionnel avant de conclure sur la bonne décision à prendre.

Ensemble, on peut vous aider à aller plus loin !



1. DÉFINITIONS

Aux fins des règles mentionnées ci-après, certains termes utilisés correspondent à ces définitions.

Automobile

Le terme « automobile » utilisé dans le présent document inclut, de façon générale, les automobiles, les familiales, les fourgonnettes. Plus précisément, il s'agit d'un véhicule à moteur aménagé pour transporter des particuliers (maximum de neuf places assises) autre que :

- Une ambulance, un taxi, un autobus, un corbillard ;
- Une fourgonnette de trois places et moins qui sert principalement (plus de 50 %) au transport d'équipement et marchandises ;
- Une fourgonnette servant en totalité, ou presque (90 % et plus), à transporter des équipements et marchandises ou des passagers, peu importe le nombre de places assises ;
- Une camionnette à cabine utilisée principalement pour le transport d'équipement et marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de produire un revenu en endroit éloigné ou à un chantier particulier situé à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes ;
- Un véhicule d'intervention d'urgence de la police et des pompiers clairement identifié ou doté d'équipements spéciaux permettant une intervention rapide lors d'événements impliquant la sécurité du public, y compris les véhicules qui servent à fournir des services paramédicaux d'urgence. Au Québec, on exige également une directive écrite de l'employeur limitant l'utilisation du véhicule à des fins personnelles et spécifiant qu'il doit être rendu à l'employeur lors d'absences prolongées.

Coût de l'automobile

Le coût de l'automobile correspond généralement à la somme totale versée lors de l'achat, y compris :

- les frais de livraison;
- le coût de l'équipement et de tous les accessoires installés avant ou après la livraison¹;
- les taxes payées à l'achat moins les CTI et les RTI réclamés par le contribuable, le cas échéant.

Le coût est déterminé sans tenir compte de la valeur de reprise du véhicule et du montant (incluant les taxes) des ajouts faits à l'automobile après l'achat. Tout matériel spécialisé (par exemple, un poste émetteur-récepteur, un téléphone cellulaire, un treuil mécanique) ajouté à l'automobile pour respecter les exigences de l'emploi n'est pas compris dans le coût de l'automobile.

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement comprennent l'essence et l'huile, les frais d'électricité pour les véhicules électriques, les frais d'entretien et de réparation et les permis et les assurances. Ceux-ci n'incluent pas les intérêts ni les frais de stationnement, ou encore les péages autoroutiers et les péages aux ponts.

Frais de location

Le coût de location comprend les frais de location et tous les frais connexes payés au locateur comme les contrats d'entretien, les frais pour kilométrage excédentaire et les frais résiduels, y compris les taxes. Ces frais n'incluent pas les frais d'assurance contre les dommages à l'automobile ni les frais d'assurance responsabilité civile.

Usage à des fins personnelles

L'usage à des fins personnelles correspond à toute utilisation de l'automobile, par l'employé ou par des personnes de sa famille, autre que dans le cadre de son emploi ou de son entreprise. On parle ici des voyages pendant les vacances, des courses personnelles et des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, même si l'employé doit retourner au travail après les heures normales pour répondre à un appel d'urgence, par exemple. Cependant, il n'y a généralement pas d'usage à des fins personnelles lorsque l'employeur exige que l'employé utilise le véhicule pour se rendre directement de son domicile ou à un endroit différent de son lieu habituel de travail.

Voiture de tourisme zéro émission admissible

Aux fins de l'amortissement, des règles spécifiques s'appliquent aux automobiles qui se qualifient de voiture de tourisme zéro émission admissibles, soit une automobile qui remplit toutes les conditions suivantes :

¹ Le coût d'un marquage antivol est considéré comme une dépense de nature courante et non de nature capitale (2015-0596761E5).

- Elle est acquise et devient prête à être mise en service après le 18 mars 2019, mais avant 2034 ;
- Elle est soit entièrement électrique, soit hybride rechargeable équipée d'une batterie d'au moins 7 kWh ou alimentée entièrement à l'hydrogène ;
- Elle n'a pas bénéficié du [Programme d'Incitatifs pour les véhicules à zéro émission](#) (iVZE) du gouvernement fédéral².

Ces véhicules sont inclus dans la catégorie 54 aux fins de la déduction pour amortissement.

2. EMPLOYÉS

Les avantages qu'un employé reçoit en lien avec l'utilisation d'une automobile varient selon qu'il s'agit d'un véhicule qui appartient à l'employé ou non³. Dans le cas où une automobile de l'employeur est mise à la disposition d'un employé, un avantage pour droit d'usage et pour frais de fonctionnement doit être ajouté au revenu de ce dernier. S'il s'agit du véhicule de l'employé, le calcul de l'avantage différera si celui-ci a reçu un remboursement ou une allocation pour l'utilisation de l'automobile.

Automobile mise à la disposition d'un employé

L'employeur doit calculer un avantage imposable lorsqu'il met une automobile à la disposition d'un employé qui y a accès ou en a le contrôle, c'est-à-dire qu'il en a la garde et qu'il est autorisé à en faire un usage personnel. Cependant, il n'y a pas d'avantage imposable lorsque l'employé utilise l'automobile exclusivement pour exercer ses fonctions **et** que le véhicule n'est pas à sa disposition pour d'autres fins⁴.

Le calcul du bénéfice lié à l'utilisation d'une automobile par un employé comprend un avantage pour droit d'usage **et** un avantage pour frais de fonctionnement.

Calcul de l'avantage pour droit d'usage d'une automobile

1) L'automobile est la propriété de l'employeur :

$$\text{Coût de l'automobile} \times 2\% \times \frac{\text{Nombre de jours dans l'année où l'automobile est à la disposition de l'employé}}{30 \text{ jours}}$$

Vendeurs d'automobiles

Dans le cas des vendeurs d'automobiles, l'employeur peut choisir d'utiliser un taux de 1,5 % au lieu de 2 % si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- Le contribuable est employé principalement pour vendre ou pour louer des automobiles ;
- Une automobile appartenant à l'employeur est mise à la disposition du contribuable ;
- L'employeur acquiert au moins une automobile dans l'année.

Le coût de l'automobile sera le plus élevé des montants suivants : le coût moyen de toutes les automobiles acquises par l'employeur à des fins de location ou de vente dans l'année et le coût moyen de toutes les automobiles neuves acquises par l'employeur à des fins de location ou de vente dans l'année.

Cette méthode de calcul au taux réduit de 1,5 % ne peut pas être utilisée pour calculer l'avantage relatif au droit d'usage d'une automobile mise à la disposition d'un actionnaire (ou d'une personne qui lui est liée) qui exerce principalement ses activités dans la vente ou la location d'automobiles, à moins qu'il soit raisonnable de considérer que l'avantage est reçu en sa qualité d'employé. Plus précisément, il doit pouvoir être démontré que l'avantage accordé à l'actionnaire est comparable, en nature et au niveau du quantum, aux avantages généralement offerts à des employés non-actionnaires d'une société de taille similaire, dans des conditions analogues, ou encore si cet avantage est accordé à tous les employés de la société.

2) L'automobile est louée par l'employeur :

$$\text{Coût de location} \times \frac{2}{3} \times \frac{\text{Nombre de jours dans l'année où l'automobile est à la disposition de l'employé}}{30 \text{ jours}}$$

² L'exclusion est rattachée au véhicule, non au contribuable. Ainsi, un véhicule usagé ne sera pas admissible à cette catégorie si le premier acquéreur a bénéficié de l'incitatif (même si le nouvel acquéreur ne reçoit pas l'incitatif).

³ Cette règle s'applique à l'égard de toute personne qui fournit un véhicule au contribuable, en raison de l'emploi de ce dernier. Dans ce document le terme « employeur » est utilisé pour désigner l'employeur du contribuable ainsi que toute personne qui lui fournit un véhicule en raison de son emploi (ex. un fournisseur de l'employeur).

⁴ L'Agence du revenu du Canada (ARC) précise à cet égard que le véhicule doit être retourné aux locaux de l'employeur à la fin de la journée de travail.

Versement d'un montant forfaitaire

Si l'employeur verse un montant forfaitaire au début du contrat de location, il doit répartir ce paiement sur la durée de la location et l'ajouter au coût de location annuel. S'il doit plutôt effectuer un tel paiement à la fin du contrat, il peut choisir de l'appliquer durant l'année où le contrat prend fin ou le répartir sur la durée de location et modifier les feuillets T4 / Relevé 1 des employés qui ont utilisé le véhicule. Finalement, si le locateur verse un tel paiement à l'employeur parce que le coût de location a été surestimé, l'employeur peut choisir de réduire le coût de location de la dernière année de ce montant ou de réduire la dépense de location pour toutes les années du contrat et modifier les T4 / Relevé 1 des employés qui ont utilisé ledit véhicule.

Remboursement par l'employé

L'employeur doit réduire l'avantage de toute somme remboursée à ce titre par l'employé dans l'année.

Réduction de l'avantage

Il est possible de réduire l'avantage pour droit d'usage d'une automobile si les deux conditions suivantes sont remplies :

- L'employé utilise l'automobile principalement (à plus de 50 %) aux fins de son emploi ;
- L'usage personnel de l'automobile est de moins de 1 667 kilomètres par mois⁵.

Le calcul modifié de l'avantage du droit d'usage est :

$$\text{Avantage du droit d'usage calculé précédemment} \times \frac{\text{km d'usage personnel}}{1\,667 \text{ km}} \times \frac{\text{Nombre de jours dans l'année où l'automobile est à la disposition de l'employé}}{30}$$

EXEMPLE

En 2025, un employeur a mis une automobile à la disposition d'un employé pour l'année entière. Le coût d'achat de l'automobile par l'employeur s'élève à 53 176 \$ plus taxes. L'avantage pour droit d'usage (sans réduction) se calcule comme suit :

$$61\,139 \$ \times 2 \% \times (365 \text{ jours} / 30 \text{ jours} = 12 \text{ mois}) = 14\,673 \$$$

Si l'employeur avait opté pour la location de l'automobile offerte à 718 \$ par mois, plus taxes, sur un terme de 48 mois, ce même avantage devrait plutôt être calculé comme suit :

$$825 \$ \times 2/3 \% \times (365 \text{ jours} / 30 \text{ jours} = 12 \text{ mois}) = 6\,600 \$$$

Différence d'avantage imposable : 8 073 \$ annuellement (total de 32 292 \$ sur 4 ans)

Calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile

Méthode générale

- Pour l'année 2026, 0,34 \$ x nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles ; 0,31 \$ pour les employés qui ont, comme principal emploi, la vente ou la location d'automobiles⁶ ;
- Obligatoire à moins que l'employé ne choisisse la méthode facultative.

Méthode facultative

Il est possible de recourir à la méthode facultative lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- L'automobile est utilisée principalement (à plus de 50 %) dans l'exécution des fonctions de la charge ou de l'emploi de l'employé ;
- L'employé avise son employeur par écrit, avant le 31 décembre, du choix de cette méthode.

⁵ Il en résulte une réduction de l'avantage si l'employé franchit moins de 20 004 km au total annuellement, tout en ayant une utilisation pour fins d'affaires qui excède 50 %.

⁶ Taux inchangés par rapport à 2025.

Le calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement selon la méthode facultative s'effectue ainsi :

- Avantage du droit d'usage (avant toute somme remboursée par l'employé) x 50 %.

Automobile fournie par l'employeur ou l'employé ? Constats et pistes de réflexion...

Le taux d'utilisation de l'automobile à des fins personnelles est la clé pour déterminer si l'automobile doit être fournie ou non par l'employeur. Plus précisément :

- Lorsqu'un employé n'a pas droit à une réduction de l'avantage pour droit d'usage d'une automobile (calcul à 2/3 des frais de location), plus il utilise cette dernière à des fins personnelles (plus de 2/3 du temps), plus le fait d'avoir une automobile fournie par l'employeur est avantageux.
- Lorsqu'un employé a droit à une réduction de l'avantage pour droit d'usage d'une automobile fournie par l'employeur, il peut être approprié d'utiliser la méthode alternative pour calculer l'avantage imposable relatif aux frais de fonctionnement et ainsi tirer des conclusions justes relativement à la comparaison des résultats avec l'utilisation réelle qui est faite à des fins personnelles par l'employé.

Remboursement de frais par l'employé

Aucun avantage imposable pour frais de fonctionnement ne sera calculé **si tous les frais** de fonctionnement réellement engagés par l'employeur relatifs à l'utilisation personnelle d'une automobile par un employé sont remboursés à l'employeur ou à une personne liée à ce dernier **au plus tard dans les 45 jours suivant la fin de l'année**. Si l'employé rembourse seulement une partie de ces frais de fonctionnement de l'automobile, dans l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de l'année, le montant remboursé sera déduit du montant de l'avantage autrement calculé.

EXEMPLE⁷

En 2025, une automobile a été fournie à un employé qui a parcouru en tout 30 000 km durant l'année, dont 10 000 km étaient à des fins personnelles. L'employeur a payé 3 000 \$ pour les dépenses suivantes : permis, assurances et entretien d'automobile.

La portion des dépenses qui s'applique à l'usage personnel de l'automobile se calcule comme suit :

$$(10\,000\text{ km} \div 30\,000\text{ km}) \times 3\,000\text{ \$} = 1\,000\text{ \$}$$

Si l'employé rembourse le total de 1 000 \$ à son employeur dans l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de l'année, il n'aura aucun avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile à inclure dans son revenu.

Cependant, si l'employé rembourse seulement 800 \$ dans l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de l'année, l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile sera de 2 500 \$, calculé comme suit :

$$[10\,000\text{ km} \times 0,33\text{ \$/km} = 3\,300\text{ \$}] - 800\text{ \$} = 2\,500\text{ \$}$$

Avantage relatif aux véhicules électriques

Bien que les frais de fonctionnement d'une voiture électrique soient généralement moins élevés que ceux d'une voiture fonctionnant à essence, les autorités fiscales ont confirmé que le calcul de l'avantage pour les frais de fonctionnement doit se faire de la même façon. Toutefois, le montant de l'avantage ainsi calculé peut être réduit des frais d'électricité assumés personnellement par l'employé relativement à l'utilisation personnelle de l'automobile.

Avantage relatif aux véhicules à moteur autres qu'une automobile

Les avantages relatifs à l'usage personnel⁸ de véhicules à moteur non compris dans la définition d'automobile (comme des fourgonnettes à trois places et moins) sont également imposables. Dans ces cas, l'avantage équivaut à la juste valeur marchande de l'avantage qui en découle comme, par exemple, la somme que l'employé verserait normalement dans une transaction sans lien de dépendance, incluant les frais de location d'un véhicule comparable ainsi que tous les frais de fonctionnement. Lorsque l'employé utilise le véhicule uniquement pour se déplacer entre son domicile et son lieu de travail, le calcul pourrait être fait en fonction d'un montant au kilomètre pour un transport équivalent.

⁷ Voir le [site internet de l'ARC](#) où un calculateur est fourni. La méthode de calcul générale s'applique peu importe le type de véhicule fourni par l'employeur, favorisant ainsi les employés ayant à leur disposition des automobiles à essence haut de gamme ou des véhicules nécessitant des réparations importantes.

⁸ Le calcul de cet avantage n'est pas basé sur la disponibilité du véhicule, mais bien sur l'usage personnel réel qui en est fait.

Location ou achat? Constats et pistes de réflexion...

- *L'exercice d'une option d'achat à la fin d'un contrat de location peut permettre l'utilisation du prix payé pour exercer l'option (et non le coût original de l'automobile) dans le calcul de l'avantage pour droit d'usage.*
- *Règle générale, il est donc préférable que l'automobile fournie par l'employeur soit louée, afin de réduire le montant de l'avantage imposable.*

Automobile de l'employé

Allocation versée par l'employeur

Une allocation constitue un montant que l'employeur verse à son employé, en plus de son salaire, pour compenser les dépenses engagées dans le cadre de son emploi, sans qu'il doive en justifier l'emploi. Il n'existe pas nécessairement de correspondance exacte entre le montant de l'allocation et celui des dépenses engagées par l'employé, ou entre la nature des dépenses visées par l'allocation et celle des dépenses réellement engagées. Une telle allocation est imposable, sauf si les lois fiscales prévoient le contraire. Or, une allocation pour frais d'automobile jugée raisonnable par le gouvernement n'est pas imposable.

Constats et pistes de réflexion...

L'allocation de kilométrage est un mode de compensation généralement à envisager pour les employés qui franchissent beaucoup de kilomètres à des fins d'affaires et qui ont un véhicule en bon état.

Allocation versée en fonction du kilométrage

Une allocation est raisonnable si elle est calculée exclusivement en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans le cadre des fonctions de l'emploi. Au Québec, la loi prévoit également que l'allocation doit tenir compte du kilométrage réellement parcouru. Il est donc essentiel que les employés tiennent un registre de leurs déplacements réels, pour s'assurer que l'allocation ne soit pas imposable. Pour l'année 2026, les administrations fiscales tendent à affirmer que cette allocation est raisonnable si le taux n'excède pas 0,73 \$/km pour les premiers 5 000 kilomètres et 0,67 \$/km pour tous les autres kilomètres⁹.

Si l'employé juge que l'allocation reçue est non raisonnable parce qu'elle est insuffisante pour ses frais de déplacement, il peut l'ajouter à ses revenus et déduire ses frais réels à ce titre s'il respecte toutes les conditions. Dans ce cas, l'employé doit obtenir les formulaires T2200 (fédéral) et TP-64.3 (Québec) dûment signés par son employeur.

Lorsqu'un employé reçoit à la fois une allocation en fonction du kilométrage et un remboursement total ou partiel de ses dépenses, la totalité de l'allocation est considérée comme excédant un montant raisonnable et doit être incluse dans le revenu (l'employé pourra réclamer les dépenses s'il respecte les conditions). Une exception est cependant prévue pour les remboursements effectués à l'égard de l'assurance commerciale supplémentaire ou du stationnement, ainsi que du péage sur les autoroutes ou des frais de traversiers, si l'allocation a été déterminée sans tenir compte de ces dépenses.

Allocation fixe ou forfaitaire (avance de fonds)

Une allocation fixe consiste en un montant déterminé à l'avance versé périodiquement à l'employé sans tenir compte du kilométrage parcouru. Cette allocation est imposable pour l'employé, qui pourra toutefois déduire les dépenses admissibles relativement à l'utilisation de son automobile s'il respecte les conditions. Il doit alors obtenir les formulaires T2200 (fédéral) et TP-64.3 (Québec) dûment signés par son employeur.

Les employeurs accordent parfois des allocations forfaitaires (ou des avances de fonds) à leurs employés, pour assumer les frais de déplacement engagés dans l'exercice de leur emploi. Aux fins fiscales, ces montants sont jugés non raisonnables puisqu'ils ne sont pas basés sur le nombre de kilomètres parcourus et constituent un avantage imposable pour l'employé. Dans ce cas spécifique, les administrations fiscales offrent une option particulière simplifiant la procédure. Lorsqu'un employeur accorde une avance pour des frais d'automobile à son employé, il peut alors ne pas inclure cette avance dans le revenu de l'employé si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le taux par kilomètre et l'avance ne dépassent pas un montant raisonnable ;

⁹ Respectivement 0,72 \$/km et 0,66 \$/km pour 2025. Pour les kilomètres parcourus dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, il faut ajouter un montant de 0,04 \$/km à ces limites.

- L'employeur justifie l'utilisation de cette méthode dans le dossier de l'employé ;
- Aucune autre disposition des lois fiscales ne prévoit l'inclusion de cette avance dans le revenu de l'employé ;
- Si les avances reçues par l'employé selon cette méthode excèdent l'allocation calculée en fonction du kilométrage réellement parcouru, l'employé doit rembourser le montant excédentaire. Les administrations fiscales n'acceptent pas la simple inscription de l'excédent sur le feuillet T4 / Relevé 1. À l'inverse, si les avances reçues ne sont pas suffisantes, l'employeur doit payer le montant dû à l'employé.

Lorsque cette méthode est utilisée, l'employé doit fournir à son employeur le détail du kilométrage parcouru à des fins d'affaires ainsi que les avances reçues au plus tard à la première des dates suivantes :

- La date de la fin de son emploi ;
- Le 31 décembre.

Allocation mixte

Une allocation pour frais d'automobile mixte est une allocation constituée d'un montant fixe et d'un montant calculé selon un taux par kilomètre jugé raisonnable. Lorsqu'un employeur verse une telle allocation à ses employés, le total de l'allocation est imposable lorsque les deux parties de l'allocation visent la même utilisation d'un véhicule. L'employé doit donc inclure la totalité de l'allocation reçue dans ses revenus et déduire les dépenses permises relatives à l'utilisation de son automobile lorsque toutes les conditions sont respectées. Il doit alors obtenir les formulaires T2200 (fédéral) et TP-64.3 (Québec) dûment signés par son employeur.

Allocation pour les véhicules électriques

En date de publication, il n'existe aucune politique spécifique concernant les allocations pour kilométrage versées à l'égard d'un véhicule électrique. Il faut donc se référer aux principes généraux permettant d'établir si une allocation est raisonnable dans les circonstances (type de véhicule, conditions routières, tarif d'électricité, etc.).

Le remboursement par l'employeur des frais d'électricité raisonnables assumés par l'employé relativement à l'utilisation d'un véhicule électrique à des fins d'affaires ne constitue pas un avantage imposable.

Remboursement ou avance pour frais de déplacement

Le remboursement de dépenses est un montant que l'employeur verse à l'employé lorsque ce dernier démontre que les dépenses ont bel et bien été engagées. Il y a une correspondance exacte entre les dépenses engagées et la somme remboursée. Une avance est un montant versé à l'employé pour le dédommager des frais qu'il devra engager. L'employé doit toutefois justifier l'utilisation de l'avance en fournissant des pièces justificatives à son employeur et en remettant toute partie de l'avance non utilisée. Un tel remboursement de dépenses ou une telle avance est non imposable, à moins que le montant ne couvre le remboursement de frais personnels ou que la loi ne spécifie qu'un remboursement de la sorte ne puisse être exclu.

Dépenses engagées par l'employé

Un employé peut déduire les frais d'un véhicule à moteur utilisé dans le cadre de son emploi si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- Il est habituellement obligé de travailler ailleurs qu'à l'établissement de l'employeur ou à des endroits différents ;
- Il doit payer ses propres frais d'automobile, selon son contrat ;
- Il n'a pas reçu d'allocation non imposable pour ses frais de véhicule.

Les frais admissibles incluent, entre autres, les frais de location, l'amortissement, les frais d'intérêts de même que les frais de fonctionnement, tels que l'essence, l'huile, l'entretien, les réparations, les assurances, le permis et les immatriculations. Pour les employés qui sont vendeurs ou qui négocient des contrats et dont la rémunération comprend des commissions, la déductibilité des dépenses est limitée aux commissions reçues dans l'année. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux dépenses d'intérêts ni à l'amortissement.

L'employé doit remplir le formulaire T2200 au fédéral et le faire signer par son employeur, mais n'a pas à le joindre à sa déclaration de revenus. Au Québec, il doit remplir le formulaire TP-64.3, le faire signer par son employeur et le joindre à sa déclaration de revenus.

Les administrations fiscales exigent généralement que l'employé conserve un registre dans lequel il consignera le nombre total de kilomètres parcourus pour gagner un revenu d'emploi, la date, la destination et le but de ses déplacements. Le kilométrage de l'automobile au début et à la fin de l'année devrait également y figurer.

Constats et pistes de réflexion...

La déduction des frais par l'employé est généralement à favoriser pour les employés qui franchissent peu de kilomètres à des fins d'affaires, bien qu'ils doivent régulièrement utiliser leur véhicule pour le travail, ou encore, s'ils ont un véhicule dont les frais de fonctionnement sont élevés.

Calcul de la déduction

$$(\text{frais de fonctionnement} + \text{amortissement} + \text{intérêt}) \times \frac{\text{km emploi}}{\text{km total}}$$

OU

$$(\text{frais de fonctionnement} + \text{frais de location}) \times \frac{\text{km emploi}}{\text{km total}}$$

Plafonds applicables aux dépenses en lien avec une automobile

Les montants maximums admissibles pour le calcul de la dépense d'amortissement, d'intérêt et de frais de location des automobiles et aux voitures de tourisme zéro émission admissible (« VTZÉ admissible ») sont les suivants :

Date d'achat/location	Coût en capital	Intérêts mensuels	Frais de location mensuels
À compter du 1 ^{er} janvier 2026	<u>Automobile (cat. 10.1)</u> ▪ 39 000 \$ + tx sur 39 000 \$ <u>VTZÉ admissible (cat. 54)</u> ▪ 61 000 \$ + tx sur 61 000 \$	350 \$/30 jours (11,67 \$/jour)	Le moins élevé des montants suivants : ▪ $(\text{Frais de location réels} + \text{tx}) \times (39\,000 \$ + \text{tx sur } 39\,000 \$)$ 85 % du prix suggéré par le fabricant, sans taxes (minimum 45 882 \$ ¹⁰ + taxes sur 45 882 \$) ▪ 1 100 \$ + taxes sur 1 100 \$ par période de 30 jours
2025	<u>Automobile (cat. 10.1)</u> ▪ 38 000 \$ + tx sur 38 000 \$ <u>VTZÉ admissible (cat. 54)</u> 61 000 \$ + tx sur 61 000 \$	350 \$/30 jours (11,67 \$/jour)	Le moins élevé des montants suivants : ▪ $(\text{Frais de location réels} + \text{tx}) \times (38\,000 \$ + \text{tx sur } 38\,000 \$)$ 85 % du prix suggéré par le fabricant, sans taxes (minimum 44 705 \$ + taxes sur 44 705 \$) 1 100 \$ + taxes sur 1 100 \$ par période de 30 jours
2024	<u>Automobile (cat. 10.1)</u> ▪ 37 000 \$ + tx sur 37 000 \$ <u>VTZÉ admissible (cat. 54)</u> ▪ 61 000 \$ + tx sur 61 000 \$	350 \$/30 jours (11,67 \$/jour)	Le moins élevé des montants suivants : ▪ $(\text{Frais de location réels} + \text{tx}) \times (37\,000 \$ + \text{tx sur } 37\,000 \$)$ 85 % du prix suggéré par le fabricant, sans taxes (minimum 43 529 \$ + taxes sur 43 529 \$) ▪ 1 050 \$ + taxes sur 1 050 \$ par période de 30 jours
2023	<u>Automobile (cat. 10.1)</u> ▪ 36 000 \$ + tx sur 36 000 \$ <u>VTZÉ admissible (cat. 54)</u> ▪ 61 000 \$ + tx sur 61 000 \$	300 \$ / 30 jours (10 \$/jour)	Le moins élevé des montants suivants : ▪ $(\text{Frais de location réels} + \text{tx}) \times (36\,000 \$ + \text{tx sur } 36\,000 \$)$ 85 % du prix suggéré par le fabricant, sans taxes (minimum 42 353 \$ + taxes sur 42 353 \$) ▪ 950 \$ + taxes sur 950 \$ par période de 30 jours
2022	<u>Automobile (cat. 10.1)</u> ▪ 34 000 \$ + tx sur 34 000 \$ <u>VTZÉ admissible (cat. 54)</u> 59 000 \$ + tx sur 59 000 \$	300 \$/30 jours (10 \$/jour)	Le moins élevé des montants suivants : ▪ $(\text{Frais de location réels} + \text{tx}) \times (34\,000 \$ + \text{tx sur } 34\,000 \$)$ 85 % du prix suggéré par le fabricant, sans taxes (minimum 40 000 \$ + taxes sur 40 000 \$) ▪ 900 \$ + taxes sur 900 \$ par période de 30 jours
Avant 2022	<u>Automobile (cat. 10.1)</u> ▪ 30 000 \$ + tx sur 30 000 \$ <u>VTZÉ admissible (cat. 54)</u> 55 000 \$ + tx sur 55 000 \$ ¹¹	300 \$/30 jours (10 \$/jour)	Le moins élevé des montants suivants : ▪ $(\text{Frais de location réels} + \text{tx}) \times (30\,000 \$ + \text{tx sur } 30\,000 \$)$ 85 % du prix suggéré par le fabricant, sans taxes (minimum 35 294 \$ + taxes sur 35 294 \$) ▪ 800 \$ + taxes sur 800 \$ par période de 30 jours

¹⁰ 85 % de 45 882 \$ = 39 000 \$.

¹¹ Pour les véhicules acquis après le 18 mars 2019 et avant 2022.

Amortissement

Le coût de l'automobile détermine la catégorie fiscale aux fins de l'amortissement, pour les automobiles autres qu'une voiture de tourisme zéro émission admissible. Ainsi, la catégorie sera différente si le coût de l'automobile (neuve ou usagée) est égal ou supérieur au plafond applicable (catégorie 10.1) ou inférieur à ce montant (catégorie 10).

Les voitures de tourisme zéro émission admissibles sont, quant à elles, incluses dans la catégorie 54 et ce, peu importe leur coût. Le plafond applicable à cette catégorie est le montant maximal qui peut être déduit à titre d'amortissement sur le véhicule.

Les distinctions fiscales de chacune de ces catégories sont résumées dans le tableau qui suit :

Caractéristiques	Catégorie 10	Catégorie 10.1	Catégorie 54
▪ Taux de la déduction pour amortissement (DPA)	30 %	30 %	30 %
▪ DPA bonifiée la première année	45 % ¹²	45 % ¹²	100 % ¹³
▪ Chaque véhicule est inscrit dans une catégorie distincte	Non ¹⁴	Oui	Non
▪ Coût en capital maximal (plafond) aux fins de la DPA	Non	Oui (voir tableau précédent)	Oui (voir tableau précédent)
▪ Règle de la « demi-année » pour la disposition	Non	Oui ¹⁵	Non
▪ Récupération à la vente ou à l'échange	Oui	Non	Oui
▪ Perte finale à la vente ou à l'échange	Oui	Non	Oui

Stationnement et frais de réparation

Les frais de stationnement engagés dans le cadre d'un emploi sont déductibles en totalité, tout comme les frais de réparation d'une automobile engagés en raison d'un accident survenu alors que l'employé accomplissait ses fonctions.

Véhicules électriques : quelques précisions

Coût de l'électricité

Lorsqu'il n'est pas possible, en pratique, de produire des pièces justificatives présentant le montant exact des dépenses en électricité qu'un contribuable a engagées ou effectuées pour un véhicule électrique, l'ARC est d'avis que, selon les circonstances, d'autres moyens servant à établir le montant des dépenses peuvent être acceptables. À titre d'exemple, l'établissement d'un coût moyen d'énergie par kilomètre parcouru pourrait être une méthode raisonnable. Dans une telle situation, le contribuable devra également tenir compte de l'utilisation de bornes de recharge payantes ou de bornes de recharge gratuites dans l'établissement de ses coûts.

Subvention dans le cadre du programme « Roulez vert »¹⁶

Le programme « Roulez vert » du gouvernement du Québec a pour but de faciliter l'acquisition de véhicules électriques en offrant une aide financière à l'achat ou la location d'un véhicule admissible neuf ou d'occasion. L'ARC considère que le coût d'un véhicule ne doit pas être réduit du rabais obtenu dans le cadre de ce programme aux fins de l'application du plafond applicable à la catégorie 10.1. Cependant, aux fins de l'amortissement, le coût du véhicule doit être réduit de l'aide reçue ou à recevoir.

¹² 45 % pour les biens acquis et prêts à être mis en service avant 2030 (en raison de la règle de DPA bonifiée la première année égale à 150 % de la DPA au taux habituel).

¹³ 100% pour les véhicules de la catégorie 54 acquis et prêts à être mis en service avant 2030.

¹⁴ Une automobile utilisée à la fois à des fins personnelles et pour les besoins d'un emploi doit être incluse dans une catégorie distincte, même s'il s'agit d'une catégorie 10.

¹⁵ Pour l'année de la disposition d'un véhicule de la catégorie 10.1, le contribuable peut réclamer une DPA égale à 50 % de la DPA qui aurait pu être réclamée sur le bien si la disposition n'avait pas eu lieu. Aucune récupération ni perte finale ne peut être réalisée sur un bien appartenant à la catégorie 10.1.

¹⁶ Consultez le [site du gouvernement du Québec](#) pour les détails de ce programme.

EXEMPLE¹⁷

Un véhicule électrique dont le coût est de 35 000 \$, avant le rabais de 7 000 \$ octroyé dans le cadre du programme « Roulez vert », sera inclus dans la catégorie 10 et un véhicule électrique dont le coût est de 40 000 \$ avant ce même rabais sera inclus dans la catégorie 10.1. Le montant de la dépense amortissable sera de 28 000 \$ et de 33 000 \$ respectivement pour chacun de ces véhicules.

De même, aux fins du calcul de l'avantage pour droit d'usage d'un employé, l'ARC considère que le montant de l'aide financière reçue ou à recevoir dans le cadre du programme « Roulez vert » n'affecte pas le coût de l'automobile achetée par l'employeur. Ainsi, l'avantage imposable doit être calculé en tenant compte du coût avant le rabais. Si le véhicule est loué, le rabais peut être considéré comme un paiement forfaitaire payé au bailleur, à répartir au prorata sur la durée de la location.

Bornes de recharge

Les frais payés pour acquérir une borne de recharge pour véhicules électriques constituent une dépense en immobilisation amortissable. L'ARC est généralement d'avis que les coûts d'installation d'une immobilisation font partie du coût en capital de cette immobilisation.

Les bornes de recharge pour véhicules électriques réglées pour fournir plus de 10 kilowatts font partie de la catégorie 43.1 (taux d'amortissement de 30 % dégressif). De telles bornes qui sont acquises et qui deviennent prêtes à être mises en service avant 2030 donnent droit à une DPA accélérée de 100 % la première année. Dans les autres cas, les bornes de recharge pour véhicules électriques sont incluses dans la catégorie 8 (taux d'amortissement de 20 % dégressif). Par ailleurs, lorsqu'un employeur fournit une voiture électrique à son employé et qu'il installe une borne de chargement au domicile de ce dernier, l'ARC est d'avis qu'il n'y aura pas d'avantage imposable dans la mesure où l'employeur demeure propriétaire de l'équipement et qu'il en est le principal bénéficiaire.

3. TRAVAILLEUR AUTONOME

Les travailleurs autonomes peuvent déduire les dépenses d'utilisation d'une automobile engagées dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de profession. Comme il est déjà mentionné pour l'employé, ces dépenses comprennent les frais de fonctionnement tels que l'essence, l'huile, l'entretien, les réparations, les assurances, le permis et les immatriculations, de même que l'amortissement et les frais d'emprunt si l'automobile lui appartient ou les frais de location si elle est louée. Ces dépenses sont sujettes aux règles et limites décrites précédemment.

4. REGISTRE DES DÉPLACEMENTS

Que vous soyez employé, employeur, actionnaire ou travailleur autonome, les raisons de tenir un registre des déplacements sont nombreuses. En effet, qu'il soit question de justifier la déduction demandée dans vos déclarations de revenus à titre de dépenses d'automobile ou le calcul de l'avantage imposable qui découle de l'utilisation personnelle d'un véhicule, la tenue d'un registre des déplacements est un incontournable.

Par ailleurs, au Québec, tout employé qui bénéficie d'une automobile fournie par son employeur a l'**obligation** de tenir un registre de ses déplacements effectués avec le véhicule et doit le remettre à son employeur au plus tard le 10 janvier de l'année suivante, si l'automobile est à la disposition de l'employé à la fin de l'année ou dans les dix jours suivant la fin de la période durant laquelle l'automobile a été à sa disposition. L'employé qui ne respecte pas cette exigence est passible d'une pénalité de 200 \$.

Registre simplifié

Les administrations fiscales permettent à certaines entreprises et aux travailleurs autonomes de tenir un registre de déplacements simplifié aux fins du calcul des dépenses relatives aux véhicules utilisés à des fins commerciales. À cette fin, un registre complet doit être tenu pendant une période de douze mois afin de déterminer l'utilisation faite par le travailleur du véhicule à des fins commerciales au cours d'une année de base. Une fois les informations recueillies pour cette année de base, un registre pour une période continue de trois mois (la période représentative) pourra être utilisé dans les années subséquentes afin d'extrapoler l'utilisation du véhicule à des fins commerciales pour ces années.

¹⁷ Exemple tiré de la question 5 de la Table ronde sur la fiscalité fédérale du Congrès de l'APFF du 7 octobre 2016 qui traitait du programme « Roulez électrique » qui a depuis été remplacé par le programme « Roulez vert ». Les chiffres ont été adaptés pour refléter les modifications aux plafonds depuis cette date.

Ainsi, sous réserve de certaines conditions, une fois l'année de base complétée, les travailleurs autonomes qui choisissent d'utiliser le registre simplifié sont tenus de tenir un registre détaillé de l'usage du véhicule sur un seul trimestre par année. L'utilisation du véhicule à des fins commerciales au cours de l'année subséquente à l'année de base est calculée en multipliant son utilisation à des fins commerciales, telle qu'elle a été déterminée dans l'année de base, par le ratio entre la période représentative et la période de l'année de base, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Pourcentage de la période de l'année représentative}}{\text{Pourcentage de la période de l'année de base}} \times \text{Pourcentage annuel de l'année de base}$$

EXEMPLE¹⁸

Un travailleur autonome a rempli un registre pour une période de 12 mois, qui indiquait un pourcentage d'utilisation à des fins commerciales pour chaque trimestre de 52/46/39/67 et une utilisation annuelle du véhicule de 49 % à des fins commerciales. Dans une année subséquente, le registre a été tenu pour une période représentative en avril, mai et juin, qui démontre une utilisation à des fins commerciales de 51 %. Au cours de l'année de base, le pourcentage d'utilisation du véhicule à des fins commerciales était de 46 % pour les mois d'avril, mai et juin. Le calcul pour l'utilisation du véhicule à des fins commerciales serait le suivant : $(51 \% \div 46 \%) \times 49 \%$, avec pour résultat une utilisation commerciale de 54 % pour l'année visée.

Le recours à la période représentative n'est autorisé que dans la mesure où les distances parcourues et l'utilisation du véhicule à des fins commerciales pendant la période représentative de trois mois se situent dans la même échelle (plus ou moins 10 %) que celles de l'année de base et que l'utilisation du véhicule à des fins commerciales au cours de l'année subséquente se situe dans la même échelle que celle de l'année de base. Ainsi, dans l'exemple précédent, le résultat de 54 % est acceptable, car il se situe à 10 % près (pas moins de 39 % ni plus de 59 %) du pourcentage d'utilisation de l'année de base (49 %).

Si l'utilisation à des fins commerciales calculée annuellement augmente ou diminue de plus de 10 % dans une année subséquente, l'année de base n'est pas considérée comme un indicateur approprié de l'utilisation annuelle pour l'année. Dans un tel cas, le registre pour la période représentative ne serait fiable que pour la période de trois mois pendant laquelle il a été tenu. Pour le reste de l'année, il ne pourra être utilisé. Dans de pareilles circonstances, le contribuable devra envisager d'établir une nouvelle année de base en tenant un registre pour une nouvelle période de 12 mois.

Même s'il faut normalement conserver les registres et les documents à l'appui pour une période de six ans à partir de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, le registre pour la période de 12 mois (année de base) doit être conservé pour une période de six ans suivant la fin de l'exercice pour lequel il a été utilisé afin d'établir l'utilisation du véhicule à des fins commerciales.

¹⁸ Exemple tiré du [site de l'ARC](#).